



CONSEIL MUNICIPAL DE CAPPINGHEM

Procès-Verbal du 1^{er} juin 2022

MANDAT 2020 – 2026

Présents : Ch. MATHON, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. CHATEAU, S. DUMORTIER, E. BARBAY, A. KIMOUR, J. AGNIERAY, G. OUDAERT, M. WALICKI, R. ROUBAUD, K. UDRY,

Absents excusés avec pouvoir :

- | | | |
|----------------|-----------|---------------|
| ❖ P. MOUCHON | pouvoir à | T. WIDHEN |
| ❖ F. TREDEZ | pouvoir à | MC. FICHELE |
| ❖ JM. CLERFAYT | pouvoir à | E. BARBAY |
| ❖ G. TRAPASSO | pouvoir à | V. PARABOSCHI |

Absent sans pouvoir : néant

Secrétaire de séance : V. DUCOURAU

L'an deux mil vingt-deux le 1^{er} juin, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

TIRAGE AU SORT DES JURES CRIMINELS

Monsieur le Maire procède au tirage au sort des jurés criminels

1^{er} juré : Monsieur Fourmaux jean baptiste
Suppléant : Monsieur Frédéric DUGAST

2^{ème} juré : Monsieur DUSSART ALBERT
Suppléant : Madame DUBUISSON Béatrice

3^{ème} : Monsieur HOUVENAGHUEL
Suppléant : Madame DUFOSSEZ Camille

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose que M DUCOURAU soit désigné secrétaire de séance

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Monsieur DUCOURAU procède à l'appel. Le quorum est atteint, la séance peut commencer.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 24 MARS 2022

(CM2022-06-D01)

Quelques remarques sont émises :

- Madame Roubaud demande à ajouter la mention « absence excusée avec pouvoir » Madame Roubaud a donné pouvoir à Madame UDRY
- Monsieur Agnieray demande à compléter la phrase suivante : « projets pour les adolescents » p6

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

COMPTE-RENDU DE L'EXERCICE DE DELEGATION DE M LE MAIRE - DIA du 03/03/2022 au 09/05/2022
(CM2021-09 – INFO 01)

Monsieur le Maire communique l'état des délégations de pouvoir consenties par délibération n° CM 2020 – 07-D2 du 22 juillet 2020 sur la partie DIA pour la période du 3 mars au 9 mai 2022 :

NUMERO DIA	DATE	ADRESSE	VENDEUR	ACHETEUR	TYPE DE BIE-	PRIX
059 128 22 C0009	3-mars	SENTIER DE LILLE	MME BARDYN	M. VERVISCH	STATIONNE- MENT	3 000 €
059 128 22 C0010	23-mars	23 RUE D ENNE- TIERES	Consorts QUECQ D'HENRIPRET	PATRIMOINE AMENAGEMENT	TERRAIN 3371 M2 +MAISON 130M2	620 000 €
059 128 22 C0011	8-avr.	6 RUE DE LA CLOSE- RIE	MME NOSAL	M. ET MME VER-	MAISON 598 M2	395 000 €
059 128 22 C0012	19-avr.	7 RUE DES 3 CHENES	M. ET MME NOR- MAND	M. CRESPER- MME NOWAK	MAISON 217 M2	285 000 €
059 128 22 C0013	29-avr.	21 LA PATURELLE	MME LAMAN- DIN/FRUCHART	M. ET MME COMPIEGNE	MAISON 499 M2	380 000 €
059 128 22 C0014	9-mai	26 RUE D'Ennetières	Mme et M. VALLEE	M.HOLLBECQ	MAISON 380M2	570 000 €

Monsieur le Maire tient à rappeler que la maison de Mme Lamandin a été vendue même avec le projet situé au 23 rue d'Ennetières

Madame Udry demande si la mairie a préempté concernant la parcelle de la ferme GRUSON. Madame UDRY rajoute que la mairie n'a jamais de projet.

Monsieur le maire précise que la mairie a bien des projets en cours. Monsieur le Maire rajoute qu'il est possible de préempter mais que les projets ne rentrent pas dans le cadre du foncier de la ferme GRUSON. Mme Udry demande que ce sujet soit à l'ordre du jour d'une prochaine commission

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un projet d'installation de 2 micro-crèches est envisagé à la ZAMIN. 5 micro-crèches seraient éventuellement présentes sur la commune. Monsieur le Maire propose d'étudier à nouveau le projet de création d'une micro-crèche à la salle des arts en tenant compte de l'installation possible de 2 autres micro-crèches.

Monsieur Kimour précise que la politique ado doit être suffisamment développée avant de construire un local adapté aux jeunes.

Madame Roubaud demande si la maison Olivier est destinée à devenir une salle pour les adolescents. Monsieur le Maire confirme que la maison Olivier sera davantage adaptée au transfert de la bibliothèque et à la création d'une ludothèque et la salle des arts pour la création d'un espace ado.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Mise en place d'un système de pointage et d'un logiciel de gestion du temps

CM2022-06 – D02 :

Monsieur le Maire fait part de la délibération au conseil municipal et précise le montant de 1300 € pour l'achat et l'installation de 3 badgeuses (1 badgeuse à la mairie, 1 badgeuse pour le service technique et 1 badgeuse pour le service périscolaire).

Règlement de Fonctionnement de la Badgeuse :

Références réglementaires : décret 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La mise en place d'une badgeuse implique un enregistrement des durées de travail pour l'ensemble du personnel. Les agents devront enregistrer toutes leurs entrées et toutes leurs sorties. Le matériel mis en place permettra :

- D'enregistrer les entrées et les sorties des agents et qui leur communique leur situation par rapport à l'horaire de référence.
- Le suivi par l'agent de sa situation au regard de ses heures effectuées au jour le jour.

Définition de l'horaire variable :

L'horaire variable permet à l'agent de moduler ses heures d'arrivée et de départ, en respectant les plages fixes prévues. L'horaire variable sera institué si le fonctionnement du service le permet. A savoir, seul le service administratif bénéficiera des horaires variables. Les Service Technique et Enfance-Jeunesse seront sur des horaires fixes.

Conditions :

- Respecter un temps de présence obligatoire.
- Réaliser le volume de travail normalement prévu.
- Tenir compte des nécessités de bon fonctionnement du service qui doivent rester prioritaires

Horaires de travail :

Les horaires de travail sont basés sur la durée hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité, soit 35 heures hebdomadaires, soit sur 5 jours, du lundi au vendredi ; soit sur 4,5 jours, du lundi au samedi.

- Les plages variables – Plages fixes – Heures d'ouverture – Organisation des horaires – Pause déjeuner sont définies en fonction de chaque service.
- La pause déjeuner : une plage mobile est prévue. L'agent devra badger à la sortie et à l'entrée. La période de référence horaire sera le mois.
- Les cumuls d'heures : Chaque jour, la différence entre la durée réelle de la journée de travail effectuée et sa durée théorique moyenne sera comptabilisée en débit ou en crédit selon le cas.

A la fin de chaque mois, il sera possible de reporter sur la période suivante (M+1) : Un dépassement est possible :

- Un débit limité à 2 heures,
- Un crédit limité à 7 heures (En fonction des nécessités de services, au-delà des deux heures de crédit, une autorisation du supérieur hiérarchique sera nécessaire).
- Les heures supplémentaires (hors amplitude journalière) seront soumises à l'approbation du supérieur hiérarchique. Récupération des débits et des crédits : Le débit devra être régularisé au plus tard, dans le mois M+1. En cas de non régularisation, l'agent se verra appliquer la règle de la déduction d'office d'un jour de congé.
- Le crédit pourra être récupéré par heure, par demi-journée ou journée entière. Il sera limité à une journée par mois. Ces récupérations interviendront pendant le mois M+1.
- Au-delà des 7 heures de crédit, une autorisation du supérieur hiérarchique pour la récupération des heures.
- Autorisations particulières : Les sorties pendant les plages fixes seront possibles après demande formulée auprès du responsable de service. Elles devront être badgées et récupérées.

Monsieur le Maire précise que les badgeuses ont besoin d'un branchement et d'un accès réseau (wifi) pour la bonne utilisation de celles-ci. Monsieur le Maire rappelle que la régularisation est possible auprès du service compta/RH si un agent oublie de badger. Si un agent perd son badge, le nouveau badge sera à la charge de l'agent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps CM2022-06 – D03 :

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du report de la délibération au prochain conseil municipal. Monsieur le Maire précise que la partie liée à la monétisation est supprimée, les agents n'ayant pas de RTT.

REPORTE

Passage à la M57 CM2022-06 – D04 :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'importance de délibérer sur le passage à la M57 pour les collectivités en amont de la date butoir afin d'être accompagné par la trésorerie sur la phase de préparation.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de CAPINGHEM son budget principal

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le passage de la Ville de CAPINGHEM à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Monsieur le Maire rappelle confirme le recours aux décisions modificatives et précise que des regroupements de compte sont à prévoir avec le passage à la M57.

Monsieur Agnieray demande si la limite de 7,5 % est modifiable et propose de diminuer le taux. Monsieur le Maire ne souhaite pas modifier la délibération type de la trésorerie.

Pour : 18

Contre : 1

Absentions : 0

Attribution Marché public aménagement d'un City-Stade - CM2022-06 – D05

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la procédure d'appel d'offre concernant le terrassement et la création d'un city stade et précise qu'un deuxième appel d'offre a été lancé concernant le lot 1, la création d'une noue étant techniquement impossible. La noue a été remplacée par un terrassement.

Vu la consultation des entreprises pour le terrassement et l'aménagement du city stade,

Vu les réponses apportées par les entreprises,

Vu l'analyse des offres présentée en Commission d'Appel d'Offre, réunie le 10 mars 2022, le 4 mai 2022 et le 31 mai 2022,

Vu la décision de la CAO d'attribuer le marché public d'aménagement du city stade :

- pour le lot n° 1 terrassement à la société COLAS.
- pour le lot n°2 aménagement d'un city stade à la société RENOV'SPORTS
- de supprimer les options suivantes : bancs, corbeille, module d'assises et le remplissage plastique recyclé

Vu le montant attendu de ce marché, le Conseil Municipal doit délibérer pour son attribution,

- Montant lot 1 terrassement : 42 633 € HT
- Montant lot 2 HT aménagement du city stade : 61 472 € HT
- Le Prix du marché public HT : 104 105 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération, ATTRIBUE, à l'unanimité le marché public d'aménagement du city stade :

- **à la société RENOV'SPORTS pour le lot 2 l'aménagement du city stade**
- **à la société COLAS pour le lot 1 terrassement**

Monsieur AGNIERAY demande quelles étaient les options proposées par la société. Monsieur le Maire précise que les options de type corbeilles, bancs, assises et plastiques extérieurs ont été supprimés.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Tarif TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) 2023 CM2022-06 – D06

Monsieur DUCOURAU présente la délibération aux membres du conseil municipal et rappelle la distinction entre les enseignes numériques et non numériques.

Monsieur DUCOURAU précise également que les tarifs n'ont pas été réévalués depuis 2022.

Monsieur DUCOURAU remercie Madame UDRY pour « les juniors entreprises ». Les juniors entreprises permettront de remettre à jour l'ensemble des enseignes sur la commune.

Monsieur KIMOUR demande si l'affichage dans les magasins, en vitrine, donnant sur l'extérieur sont pris en compte dans le calcul de la TLPE ?

Monsieur DUCOURAU n'a pas la réponse à ce jour mais posera la question à « aux juniors entreprises ».

Madame ROUBAUD ne prend pas part au vote

Vu la délibération en date du 23 juin 2010 instaurant la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2011,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2023, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 s'élève à + 2,8%(source INSEE),

Considérant que le tarif maximal de référence s'élève pour 2023 à 16.70 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
- les pré enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m²,
- les pré enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Pour les enseignes

	< ou = 7m ²	> 7m ² et < ou = 12m ²	>12m ² et < ou = 20 m ²	>20m ² et < ou = 50 m ²	> 50 m ²
Coefficient	1	1	2	2	4
2011	Exonération	15,00 €	30,00 €	30,00 €	60,00 €
2023	Exonération	16,70 €	33,40 €	33,40 €	66,80 €

Pour les dispositifs publicitaires et les prés enseignes non numériques

	< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
Coefficient	1	2
2011	15,00 €	15,00 €
2023	16,70 €	33,40 €

Pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes numériques

	< ou = 50 m ²	> ou = 50 m ²
Coefficient	3	6
2011	45,00 €	45,00 €
2023	50,10 €	100,20 €

Pour : 18

Contre : 0

Absentions : 0

**Fond de concours de la MEL concernant la préservation du patrimoine historique et architectural
CM2022-06 – D07**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de nettoyage des vitraux de l'Eglise ainsi que le remplacement des zincs.

Monsieur le Maire souhaite solliciter le fonds de concours de la MEL concernant les la préservation du patrimoine historique et architectural de 50 % du montant des travaux :

- ↪ Le projet de nettoyage des vitraux de l'Eglise et le remplacement des zincs
- ↪ La demande de fonds de concours de la MEL relative à la préservation du patrimoine historique et architectural
- ↪ Monsieur le Maire à établir et signer tous les documents s'y référant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Monsieur Agnieray demande le montant des travaux. Le montant est de 17 000 €

**Représentation théâtrale – Fixation du montant des droits d'entrée
CM2022 06 – D08**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que cette délibération est une régularisation.

La vielle a organisé le 30 avril une représentation de la pièce de Théâtre « Ma famille est un boulet ». Il n'a pas été possible de passer la délibération lors du précédent conseil. Il est donc nécessaire de fixer un droit d'entrée à posteriori :

- le droit d'entrée est fixé à 7€ pour les adultes et 3€ pour les enfants
- D'adopter les propositions susvisées :

A l'avenir, une délibération cadre regroupement l'ensemble des manifestations sera proposée lors d'un prochain conseil municipal.

Monsieur Agnieray demande pourquoi la manifestation est à 3€ alors que la dernière manifestation était gratuite pour les enfants. Monsieur le Maire précise que le prix varie en fonction des types de manifestations.

Pour : 18

Contre : 1

Absentions : 0

**Salle Renaissance – Création des conventions de mise à disposition ponctuelles ou annuelles
CM2022 06 – D09**

Monsieur le Maire précise que la convention est la même pour toutes les salles communales et adapté selon les caractéristiques. Trois associations utilisent la salle renaissance pour les activités (danse, gym, capoeira...)

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Reconduction de contrat entre la ville de Capinghem et la société SEGILOG, relatif à la cession des droits d'utilisation et de maintenance de ses logiciels CM2022 06 – D10

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la reconduction du Contrat pour la cession des droits d'utilisation et de maintenance des logiciels SEGILOG pour une période de trois ans.

- de reconduire le contrat qui lie la ville de Capinghem avec la société Segilog, relatif à la cession des droits d'utilisation et de maintenance des logiciels SEGILOG (Comptabilité, Etat-Civil, Périscolaire...) par an, pour 3 ans.
- de prélever les crédits inscrits au budget pour :
 - Logiciel mairie droit d'utilisation : 3 987 € HT
 - Logiciel mairie maintenance : 443 € HT
 - Logiciel bibliothèque droit d'utilisation : 936 € HT
 - Logiciel bibliothèque maintenance : 104 € HT

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Lancement d'un S.I.V.U (Syndicat Mixte à Vocation Unique) intercommunal (MEL) pour la création d'une Fourrière animale. Adhésion de la ville de Capinghem CM2022 06 – D11

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la délibération relative à l'adhésion à la création d'un SIVU pour les communes ayant conventionnées avec la LPA de Roubaix. Actuellement la LPA de Roubaix dispose d'un local provisoire. Il est nécessaire de trouver un terrain afin de continuer leur activité. Pour cela, la MEL propose la création d'un SIVU. Monsieur le Maire rappelle que la gestion d'une fourrière animale relève de la compétence des communes.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'adhésion de la commune à la LPA de Roubaix et la distinction des deux activités :

- L'activité de fourrière qui est une obligation des communes. Champ d'application : gérer la capture et l'accueil, pendant un certain délai, de tout animal errant ou abandonné sur le territoire
- L'activité de refuge qui est une activité privée. Champ d'application : accueillir les animaux abandonnés et permettre leur remplacement dans des familles.

En pratique, les deux activités sont liées : les animaux accueillis en fourrière basculent, après un délai de 7 à 14 jours, en refuge pour l'adoption.

Sur l'arrondissement de Lille le service public de gestion des animaux errants, relevant des pouvoirs de police des maires, est assuré par la LPA sur deux sites : le site de Lille, comprenant 39 communes de l'arrondissement qui, à travers le Syndicat Intercommunal (SIVU) ont passé un marché public de gestion de la fourrière animale ; et le site de Roubaix comprenant 80 communes avec lesquelles la LPA opère par délégation de service public ou convention.

Le bâtiment actuel qui abrite ce service public de fourrière animale, sise 6 Quai de Gand à Roubaix, ne répond plus aux normes en vigueur. Le site mesure environ 2500 m². La SEM Ville Renouvelée en est propriétaire et réalise les travaux d'urgence.

Le 20 janvier dernier, un dégât des eaux a contraint, en urgence, la suspension d'une partie de l'activité sur le site, impactant l'activité de fourrière animale principalement affectée aux urgences. Dès lors, il est apparu nécessaire de trouver au plus vite une solution pour permettre aux activités de la LPA de fonctionner de nouveau.

Sous l'égide de la Métropole Européenne de Lille, un travail s'est donc engagé et s'articule autour de deux phases aussi incontournables l'une que l'autre :

- Une solution de relocalisation provisoire : permettant à court terme au site situé à Roubaix de continuer à exercer a minima l'activité de fourrière pour le versant Nord Est de la Métropole.
- Une phase de relocalisation pérenne du service public de la fourrière par le biais de la construction de nouveaux locaux répondant aux normes en vigueur et sur un terrain à identifier.

La solution provisoire, d'un montant de 666 000 € HT, est financée par la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts de France. Sa mise en œuvre est portée par la SEM Ville Renouvelée, le propriétaire actuel du site. Pour ce faire, des locaux modulaires ont été installés sur un terrain mitoyen au site actuel, l'inauguration de ces locaux a eu lieu le 26 novembre 2021.

Parallèlement à cela, le travail se poursuit pour permettre la construction d'un équipement pérenne aux normes, sur un site en cours d'identification. L'outil le plus pertinent pour permettre aux communes concernées d'agir de façon mutualisée, est la création d'un Syndicat intercommunal à vocation unique.

La création de ce SIVU permettra de lancer une AMO, de réaliser l'équipement et de le faire fonctionner via le lancement d'une procédure de la commande publique pour désigner le gestionnaire du site.

Lors d'une réunion organisée le 29 novembre 2021 à la Métropole Européenne de Lille, en présence du Secrétaire Général de la Préfecture, il a été rappelé que la gestion d'une fourrière animale est une compétence obligatoire des Maires. La Préfecture a ainsi rappelé que les communes qui choisiraient de ne pas adhérer au futur SIVU de gestion de fourrière animale seraient tenues de justifier le respect de l'exercice de cette compétence qui leur incombe.

Ainsi l'ensemble des 80 communes (dont Capinghem) ayant conventionné avec la LPA sur le site de Roubaix, ont été sollicitées pour rejoindre également cette structure juridique mutualisée et de délibérer en ce sens.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE

- D'acter le principe de création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale,
- D'engager les démarches nécessaires à la création d'un SIVU pour la gestion de la fourrière animale avec l'ensemble des communes intéressées.

ADOpte A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance

Fin de séance : 20h30

